



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Christine CAMPIN
Téléphone : 04 99 74 31 86
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

**Direction départementale
de la protection des populations**

Montpellier, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-090

d'Enregistrement de la demande présentée par la SAS Les Vins SKALLI-FORTANT relative à la régularisation administrative de leur unité de préparation de vin, située Quai Paul Riquet à Sète

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'existence de la SAS Les Vins SKALLI n°98-83-137 délivré le 23 février 1999 par la Préfecture de l'Hérault pour son chai vinicole situé sur Sète, Quai Paul Riquet ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20/11/2019 par la SAS Les Vins SKALLI-FORTANT, relative à l'augmentation de capacité de leur chai vinicole situé Quai Paul Riquet commune de Sète, suite à l'arrêt définitif de ses 2 autres sites de stockage et d'embouteillage de vin sur Sète ;

VU le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 25/08/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7/09/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 28 septembre au vendredi 23 octobre 2020 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public et du conseil municipal de Sète ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 20/01/2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Direction départementale de la protection des populations
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h30 et de 14 h à 16 h
ddpp@herault.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

<u>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<u>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</u>	4
<u>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS</u>	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS	6
<u>TITRE 4. EXECUTION</u>	6

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société par action simplifiée « Les Vins SKALLI-FORTANT », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9 Quai Paul Riquet, sur la commune de Sète, représentée par son directeur Laurent SAUVAGE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sète, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume maximum	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	140 000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement), D (simple déclaration) et DC (déclaration et contrôle périodique).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées exclusivement sur la commune de Sète sur les parcelles 350 et 351, section AI, d'une superficie totale de 2 700 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les eaux usées industrielles, l'exploitant a signé une convention de raccordement avec Thau Agglo le 29 juin 2013, et celles-ci sont donc évacuées dans le réseau d'eaux usées communal puis dirigées vers la station d'épuration de Sète.

Sachant que des dépassements sont constatés sur la charge en matière organique (DCO et DBO5) maximale fixée dans les rejets, l'exploitant doit mettre en place un prétraitement des effluents ou des améliorations dans le système de lavage du matériel dans les meilleurs délais, de façon à respecter tous les paramètres de cette convention.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20/11/2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.

Sans Objet.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Dans la mesure où il s'agit de la régularisation d'une installation existante, la SAS SKALLI pourra continuer à bénéficier d'une dérogation à cet arrêté ministériel, relative à la distance minimale de 5 mètres des limites de propriété, celles-ci correspondant aux bâtiments eux-mêmes qui longent une voie publique communale.

En effet, l'étude fournie dans le dossier de demande d'enregistrement a prouvé que les dispositions constructives actuelles permettent de respecter l'objectif de sécurité des tiers prévu par l'article 5 de cet arrêté ministériel du 26/11/2012.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Transfert- Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu; en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sète, et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la ville de Sète ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, monsieur le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT